

**Syndicat des professeurs du collège de Lévis-Lauzon, Roméo Côté, Dame Lucette Hade, Robert Wilson, Gérard Barrette**

*Appellants;*

and

**Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon** *Respondent;*

and

**Mr. François G. Fortier, Mr. Pierre Gagnon, Dame Hélène Choquette** *Mis en cause;*

and

**Lionel Labbé** *Mis en cause.*

File No: 17069.

1983: October 31; 1985: May 23.

Present: Ritchie\*, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Labour law — Arbitrator — Judicial review — Preliminary objection that grievances filed late dismissed by arbitrator — Evocation — Whether decision of arbitrator on lateness of grievance subject to judicial review.*

Appellant teachers filed grievances claiming that their university level teaching experience should be regarded as teaching experience. The respondent asked the arbitration tribunal to dismiss these grievances on the ground that they were prescribed because they had not been filed within the deadlines specified in clause 9-1.03 of the collective agreement. The tribunal found that clause 9-2.15 of the agreement, regarding "errors of evaluation", should be applied in the circumstances and dismissed respondent's objection. The continuance of the hearing ordered by the arbitration tribunal was interrupted by the issuance of a writ of evocation authorized by the Superior Court. The Court held that the arbitration tribunal had exceeded its jurisdiction by a misinterpretation of the collective agreement. The Court of Appeal affirmed the judgment. The purpose of this appeal is to determine whether an arbitrator's decision on the late filing of a grievance is a preliminary question giving rise to a remedy in evocation.

\* Ritchie J. took no part in the judgment.

**Syndicat des professeurs du collège de Lévis-Lauzon, Roméo Côté, Dame Lucette Hade, Robert Wilson, Gérard Barrette**

*Appelants;*

<sup>a</sup>

et

**Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon** *Intimé;*

<sup>b</sup>

et

**M<sup>c</sup> François G. Fortier, M. Pierre Gagnon, Dame Hélène Choquette** *Mis en cause;*

<sup>c</sup>

et

**Lionel Labbé** *Mis en cause.*

N° du greffe: 17069.

<sup>d</sup>

1983: 31 octobre; 1985: 23 mai.

Présents: Les juges Ritchie\*, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

<sup>e</sup>

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

<sup>f</sup>

*Droit du travail — Arbitre — Contrôle judiciaire — Objection préliminaire relative à la tardiveté des griefs rejetée par l'arbitre — Évocation — La décision d'un arbitre sur la tardiveté d'un grief est-elle sujette au contrôle judiciaire?*

<sup>g</sup>

Les professeurs appelants ont présenté des griefs afin que leur expérience d'enseignement au niveau universitaire soit considérée par l'intimé comme expérience d'enseignement. L'intimé a demandé au tribunal d'arbitrage de rejeter ces griefs alléguant qu'ils étaient prescrits parce qu'ils n'avaient pas été présentés dans les délais prévus à l'art. 9-1.03 de la convention collective. Le tribunal a décidé que l'art. 9-2.15 de la convention relatif aux «erreurs d'évaluation» devait recevoir application en l'espèce et a rejeté l'objection de l'intimé. La poursuite de l'audition ordonnée par le tribunal d'arbitrage a été interrompue par la délivrance d'un bref d'évocation autorisée par la Cour supérieure. La Cour a statué que le tribunal d'arbitrage avait excédé sa juridiction par une interprétation erronée de la convention collective. La Cour d'appel a confirmé le jugement. Ce pourvoi vise à déterminer si la décision d'un arbitre sur la tardiveté d'un grief est une question préliminaire qui donne ouverture au recours en évocation.

<sup>j</sup>

\* Le juge Ritchie n'a pas pris part au jugement.

*Held:* The appeal should be allowed.

The respondent's motion for evocation should be dismissed. The decision of an arbitrator on whether a grievance is late is not jurisdictional in nature and is not a basis for judicial review. Whether correct or not, this decision was made within the limits of the arbitrator's jurisdiction. By unnecessarily separating the preliminary jurisdiction of the arbitration tribunal from its general jurisdiction, the Court of Appeal actually impaired the integrity of the arbitration tribunal's jurisdiction taken as a whole. It is wrong to say that the full jurisdiction of the arbitration tribunal consists in hearing the grievance when it is not prescribed. Rather, its full jurisdiction consists in the power to dispose of grievances before it by applying the relevant provisions of the collective agreement or the law. It has jurisdiction to allow or dismiss these grievances, and its jurisdiction is not placed in question because it allows or dismisses them in accordance with one rather than another of the provisions of the collective agreement. By the dichotomy which it set up between the initial jurisdiction of the arbitration tribunal and its general jurisdiction, the Court of Appeal erroneously transformed the question of prescription of the grievance into one of conferring jurisdiction.

#### Cases cited

*Union des employés de commerce, local 503 v. Roy*, [1980] C.A. 394, considered; *Ville de Montréal v. Desfossés*, [1972] R.D.T. 473; *Désourdy Inc. v. Sylvestre*, [1976] C.A. 639; *Prudential Transport Co. v. Lefebvre*, [1978] C.A. 411; *John Lewis Industries Ltée v. Tassoni*, [1977] C.A. 351, followed; *Syndicat international des travailleurs, local 333 v. Cie Sucre Atlantic Ltée*, [1981] C.A. 416; *Union des employés de service (local 298) F.T.Q. v. École Notre-Dame-de-Liesse*, [1974] R.D.T. 487; *Ville de Montréal-Est v. Gagnon*, [1978] C.A. 100; *Désourdy Construction Ltée v. Perreault*, [1978] C.A. 111; *Foyer St-Antoine v. Lalancette*, [1978] C.A. 349; *Commission des accidents du travail de Québec v. Pâtes Domtar Ltée*, J.E. 78-852; *Syndicat des employés de l'Hôpital Régina Ltée v. Hôpital Régina Ltée*, [1980] C.A. 378; *Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité v. Ingénierie B.G. Checo Ltée*, J.E. 81-354; *Celanese Canada Inc. v. Clément*, [1983] C.A. 319, not followed; *Union Carbide Canada Ltd. v. Weiler*, [1968] S.C.R. 966; *General Truck Drivers Union, Local 938 v. Hoar Transport Co.*, [1969] S.C.R. 634; *Fraternité des policiers de la Ville de Laval Inc. v. Ville de Laval*, [1978] C.A. 120; *Segal v. City of Montreal*, [1931] S.C.R. 460; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. C.L.R.B.*, [1984] 2 S.C.R. 412; *Canadian Union of*

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

La requête en évocation de l'intimé doit être rejetée. La décision d'un arbitre sur la tardiveté d'un grief n'est pas de nature juridictionnelle et n'est pas susceptible de contrôle judiciaire. Cette décision, bien fondée ou non, est prise dans le cadre de sa compétence. En scindant inutilement la compétence préliminaire du tribunal d'arbitrage de sa compétence globale, la Cour d'appel a porté atteinte à l'intégrité de la compétence du tribunal considérée dans son ensemble. Il est inexact de dire que la compétence complète du tribunal d'arbitrage consiste à entendre le grief lorsqu'il n'est pas prescrit. Sa compétence globale consiste plutôt dans le pouvoir de disposer des griefs dont il est saisi en appliquant les dispositions pertinentes de la convention collective ou de la loi. Il a compétence pour accueillir ou rejeter ces griefs, et ce n'est pas parce qu'il les accueille ou les rejette en conformité de l'une des dispositions de la convention collective plutôt que d'une autre que sa juridiction est en cause. Par la dichotomie qu'elle a établie entre la compétence initiale du tribunal d'arbitrage et sa compétence globale, la Cour d'appel a erronément transformé la question de la prescription du grief en une question attributive de compétence.

#### Jurisprudence

Arrêt examiné: *Union des employés de commerce, local 503 c. Roy*, [1980] C.A. 394; arrêts suivis: *Ville de Montréal c. Desfossés*, [1972] R.D.T. 473; *Désourdy Inc. c. Sylvestre*, [1976] C.A. 639; *Prudential Transport Co. c. Lefebvre*, [1978] C.A. 411; *John Lewis Industries Ltée c. Tassoni*, [1977] C.A. 351; arrêts non suivis: *Syndicat international des travailleurs, local 333 c. Cie Sucre Atlantic Ltée*, [1981] C.A. 416; *Union des employés de service (local 298) F.T.Q. c. École Notre-Dame-de-Liesse*, [1974] R.D.T. 487; *Ville de Montréal-Est c. Gagnon*, [1978] C.A. 100; *Désourdy Construction Ltée c. Perreault*, [1978] C.A. 111; *Foyer St-Antoine c. Lalancette*, [1978] C.A. 349; *Commission des accidents du travail de Québec c. Pâtes Domtar Ltée*, J.E. 78-852; *Syndicat des employés de l'Hôpital Régina Ltée c. Hôpital Régina Ltée*, [1980] C.A. 378; *Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité c. Ingénierie B.G. Checo Ltée*, J.E. 81-354; *Celanese Canada Inc. c. Clément*, [1983] C.A. 319; arrêts mentionnés: *Union Carbide Canada Ltd. v. Weiler*, [1968] R.C.S. 966; *General Truck Drivers Union, Local 938 v. Hoar Transport Co.*, [1969] R.C.S. 634; *Fraternité des policiers de la Ville de Laval Inc. c. Ville de Laval*, [1978] C.A. 120; *Segal v. City of Montreal*, [1931] R.C.S. 460; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. C.C.R.T.*, [1984] 2 R.C.S. 412;

*Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227, referred to.

### Statutes and Regulations Cited

*Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, s. 139.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal<sup>1</sup>, affirming a judgment of the Superior Court<sup>2</sup>, authorizing a writ of evocation to be issued. Appeal allowed.

*Georges Marceau and Giuseppe Sciortino*, for the appellants.

*Marc Rivard*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

BEETZ J.—Is the decision of an arbitrator on whether a grievance has been filed late subject to judicial review? That is the question for decision. It has been the source of controversy in Quebec for some years, and has resulted in several contradictory decisions by the Quebec Court of Appeal.

### I—Facts

The facts are not at issue. They are summarized in appellants' factum as follows:

[TRANSLATION] On May 2, 1980 the parties signed on a local basis a collective agreement giving effect to the agreement concluded at the provincial level on April 23, 1980.

On the following May 5 and 29, appellant teachers filed individual grievances in accordance with the provisions of the said collective agreement.

By their grievances appellant teachers contended that the Collège had failed to observe clause 6-3.00 of the agreement in question, by not giving full credit for all their experience, and claimed in these grievances that their university level experience should be regarded as teaching experience at the university level, retroactive to the date of their hiring by respondent.

In accordance with the collective agreement, the mis en cause were appointed arbitrators to hear the said grievances.

*Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227.

### Lois et règlements cités

*Code du travail*, L.R.Q., chap. C-27, art. 139.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec<sup>1</sup>, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure<sup>2</sup>, autorisant la délivrance d'un bref d'évocation. Pourvoi accueilli.

*Georges Marceau et Giuseppe Sciortino*, pour les appelants.

*Marc Rivard*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE BEETZ—La décision d'un arbitre sur la tardiveté d'un grief est-elle sujette à révision judiciaire? C'est la question qu'il faut trancher. Elle prête à controverse depuis quelques années au Québec et elle a donné lieu à plusieurs arrêts contradictoires de la Cour d'appel du Québec.

### I—Les faits

Les faits ne sont pas en litige. En voici l'exposé que l'on trouve au mémoire des appelants:

Le 2 mai 1980, les parties signaient localement une convention collective faisant suite à l'entente intervenue provincialement le 23 avril 1980.

Les 5 et 29 mai suivants, les professeurs appelants logèrent des griefs individuels conformément aux dispositions de ladite convention collective.

Par leurs griefs, les professeurs, appelants, prétendaient que le Collège n'avait pas respecté l'article 6-3.00 de la convention en cause en ne considérant pas à sa juste valeur toute leur expérience et réclamaient par ces griefs que leur expérience au niveau universitaire soit considérée comme expérience d'enseignement au niveau universitaire, et ce rétroactivement à la date de leur engagement par l'intimé.

Conformément à la convention collective, les mis-en-cause furent nommés arbitres pour entendre lesdits griefs.

<sup>1</sup> C.A. Que., No. 200-09-000743-812, February 24, 1982.

<sup>2</sup> C.S. Que., No. 200-05-001886-816, October 16, 1981.

<sup>1</sup> C.A. Qué., n° 200-09-000743-812, 24 février 1982.

<sup>2</sup> C.S. Qué., n° 200-05-001886-816, 16 octobre 1981.

At the start of the hearing held on February 6, 1981 the representative of respondent raised the prescription of the said grievances. The parties then agreed that the discussion should be initially limited to this one question.

The arbitration tribunal then proceeded to hear the evidence and accepted the following facts as established:

"1. The Collège hired LUCETTE HADE for 1975-76, GÉRARD BARRETTE and ROBERT WILSON for 1976-77 and ROMÉO CÔTÉ for 1977-78.

2. When they were hired these four teachers gave the Collège their curricula vitae setting out their university experience.

3. When hired each of these teachers discussed this "university experience" with the Collège, but the latter did not credit it as teaching experience.

4. On May 2, 1980 the parties signed on a local basis a collective agreement giving effect to the agreement concluded at the provincial level on April 23, 1980.

5. On May 5, 1980, ROMÉO CÔTÉ claimed credit in a grievance for his university experience as teaching experience; LUCETTE HADE, GÉRARD BARRETTE and ROBERT WILSON did likewise on May 27, 1980."

Respondent submitted to the arbitration tribunal that the grievances should be dismissed because appellant teachers knew when they were hired of the decision by respondent Collège not to credit their university experience as teaching experience, and in any case they had not filed their grievances within the required time, under clause 9-1.03 of the collective agreement. This clause read as follows:

"9-1.03: If a teacher, group of teachers or the union wishes to file a grievance it shall be submitted to the Collège in writing within thirty working days of the date on which the facts giving rise to the grievance are known, and no later than six months after the same occurred.

The foregoing deadline of thirty working days shall not commence to run until the second month of the teaching year or of a new teacher's service with the Collège.

Once a grievance has been submitted to the Collège, the Collège or the union may apply for the C.R.T. to be convened to arrive at an agreement."

Appellant teachers maintained that they could present their grievances at any time, under the exception pro-

Au début de l'audition tenue le 6 février 1981, le représentant de l'intimé souleva la prescription desdits griefs. Les parties convinrent alors de limiter le débat, dans un premier temps, à cette seule question.

Le tribunal d'arbitrage procéda alors à l'audition de la preuve et retint les faits suivants:

«1. Le Collège a procédé à l'engagement de LUCETTE HADE pour l'année 1975-1976, de GÉRARD BARRETTE et de ROBERT WILSON pour l'année 1976-1977 et de ROMÉO CÔTÉ pour l'année 1977-1978.

2. Ces quatre (4) professeurs ont fourni au Collège, lors de leur engagement, leur «curriculum vitae» faisant état d'expérience universitaire.

3. Chacun de ces professeurs, lors de son engagement, a discuté de cette «expérience universitaire» avec le Collège mais ce dernier ne l'a pas reconnue comme expérience d'enseignement.

4. Le 2 mai 1980, les parties signaient localement une convention collective faisant suite à l'entente intervenue provincialement le 23 avril 1980.

5. Le 5 mai 1980, ROMÉO CÔTÉ réclame par grief la reconnaissance comme expérience d'enseignement de son expérience universitaire; LUCETTE HADE, GÉRARD BARRETTE et ROBERT WILSON en font autant le 27 mai 1980.»

L'intimé soumit au tribunal d'arbitrage que les griefs devraient être rejetés parce que les professeurs appelants connaissaient dès leur engagement la décision du Collège intimé de ne pas leur reconnaître leur expérience universitaire comme expérience d'enseignement et que, de toute façon, ils n'avaient pas fait de grief en temps utile, suivant l'article 9-1.03 de la convention collective. Cet article se lit comme suit:

"9-1.03: Le professeur, un groupe de professeurs ou le Syndicat qui veut loger un grief doit soumettre par écrit son grief au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné lieu au grief.

Le délai de trente (30) jours ouvrables ci-haut ne commence à courir qu'au début du deuxième (2<sup>e</sup>) mois de l'année d'enseignement ou de l'entrée au service du Collège d'un nouveau professeur.

Dès la soumission d'un grief au Collège, le Collège ou le Syndicat peut demander la convocation du C.R.T. dans le but d'en arriver à une entente.»

Quant aux professeurs appelants, ils prétendirent qu'ils pouvaient faire leur grief en tout temps, suivant la

vided for in clause 9-2.15 of the collective agreement. This provision read as follows:

“9-2.15: Any grievance relating to an error in calculation of salary or an error in evaluating information in fact produced within the required time which leads directly to calculation of salary may be submitted at any time, and a teacher shall be entitled to the total amount to which he would have been entitled if the error in calculating salary or in evaluating the said documents had not been made.”

On March 30, 1981, the arbitration tribunal rendered its decision. After examining an arbitral award on the same point, a majority of the said tribunal found that clause 9-2.15 of the collective agreement should be applied to grievances like those of the complainants. The tribunal supported its decision as follows:

“The evidence discloses that these are grievances which relate to errors in evaluating information in fact produced within the required time, and which lead directly to calculation of salary. This is true of university experience.”

Accordingly, the tribunal dismissed the employer's objection that the grievances were prescribed and ordered that “the hearing should continue”.

In its factum, respondent acknowledges that the foregoing summary [TRANSLATION] “is a fairly accurate reflection of the reality”. However, it adds an important qualification which is alleged in the motion for evocation, and which must therefore be taken as established at this stage of the proceedings. According to that allegation, each of the appellants was told at the time of hiring that no credit would be given for “university experience”.

The continuance of the hearing ordered by the arbitration tribunal was interrupted by the issuance of a writ of evocation applied for by respondent and authorized by a judge of the Superior Court. This authorization was affirmed by a unanimous judgment of the Court of Appeal, from which the appeal is brought.

II—Superior Court judgment, Court of Appeal judgment and error allegedly made by arbitration tribunal

The judgment of the Superior Court is very short. The gist of it reads:

règle d'exception prévue à l'article 9-2.15 de la convention collective. Cette disposition est libellée comme suit:

“9-2.15: Le grief se rapportant à une erreur de calcul de rémunération ou une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération peut être soumis en tout temps et le professeur aura droit au montant total auquel il aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération ou de l'évaluation desdits documents n'avait pas été commise.”

Le 30 mars 1981, le tribunal d'arbitrage rendait sa décision. Après avoir examiné une sentence arbitrale portant sur la même question, ledit tribunal décidait majoritairement que l'article 9-2.15 de la convention collective devait recevoir application dans les cas de griefs comme ceux des plaignants. Le tribunal justifie ainsi sa décision:

“La preuve révèle qu'il s'agit bien de griefs qui se rapportent à des erreurs dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis et qui conduisent directement au calcul de la rémunération. C'est le cas de l'expérience universitaire.”

Conséquemment, le tribunal rejeta l'objection de l'employeur relativement à la prescription des griefs et ordonna «la poursuite de l'audition.»

Dans son mémoire, l'intimé reconnaît que l'exposé qui précède «reflète assez fidèlement la réalité». Il ajoute cependant une précision importante qui est alléguée dans la requête en évocation et que par conséquent, à ce stade des procédures, on doit tenir pour avérée. Selon cette précision, c'est à l'engagement que chacun des professeurs appelants a été avisé que son «expérience universitaire» ne lui était pas reconnue.

La poursuite de l'audition ordonnée par le tribunal d'arbitrage fut interrompue par l'émission d'un bref d'évocation demandée par l'intimé et autorisée par un juge de la Cour supérieure. Cette autorisation a été confirmée par un arrêt unanime de la Cour d'appel que le pourvoi attaque.

II—Le jugement de la Cour supérieure, l'arrêt de la Cour d'appel et l'erreur reprochée au tribunal d'arbitrage

Le jugement de la Cour supérieure est fort bref. En voici les motifs, pour l'essentiel:

[TRANSLATION] From the record as submitted to the Court it appears that each of the mis en cause teachers, when hired, discussed their "university experience" with the COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE LÉVIS-LAUZON, the applicant at bar, and that the latter refused to credit all the experience they claimed to have.

This would indicate, therefore, that the said mis en cause knew before they were hired that the Collège was not taking all the experience they claimed to have into account, and would not do so, and that they still thereafter knowingly agreed to work for applicant employer.

In the circumstances, these mis en cause are clearly not covered by clause 9-2.15 of the agreement, Exhibit R-1, but by clause 9-1.03. It is a case, in the circumstances, in which the arbitration tribunal apparently exceeded its jurisdiction by a misinterpretation of agreement Exhibit R-1:

The reasons of the Court of Appeal were written by Crête C.J.Q., and concurred in by L'Heureux-Dubé and Malouf J.J.A. After summarizing the facts, the arguments of the parties before the arbitration tribunal, the arbitral award and the judgment *a quo*, Crête C.J.Q. concluded:

[TRANSLATION] In the case under consideration ... the arbitrators, to exclude the application of clauses 9-1.03 and 9-1.07 of the agreement, erroneously regarded as "errors of evaluation" the refusal by the Collège to credit the university experience of the four teachers concerned, which the teachers concerned were aware of over two years before the grievance proceedings were initiated.

Only a misinterpretation of the facts and the agreement could have led to the conclusions of the majority on the tribunal. As Turgeon J.A. said in the decision cited above, "It is established that a lower court cannot give itself jurisdiction by misinterpreting a statute or regulation".

Reference should be made to what Mayrand J.A. said in *L'Union des employés de commerce, local 503 v. Roy*, [1980] C.A. 394, at p. 401:

"When an arbitrator erroneously finds that a grievance is not prescribed, he is assuming a jurisdiction which he does not have to hear the grievance."

See also *Syndicat international des travailleurs, local 333 v. La Compagnie Sucre Atlantic Ltée et Raymond Leboeuf et Gilles Desjardins*, June 25, 1981, C.A.M. 09-001240-795.

Du dossier tel que soumis à la Cour, il appert que chacun des professeurs mis-en-cause, lors de leur engagement, ont discuté de leur «expérience universitaire» avec le COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE LÉVIS-LAUZON, requérant en instance, et que ce dernier refusait de reconnaître toute l'expérience à laquelle on prétendait.

Il en résulterait donc que lesdits mis-en-cause ont constaté préalablement à leur engagement qu'on ne tenait et qu'on ne tiendrait pas compte de toute l'expérience qu'ils prétendaient avoir et, subséquemment, ces derniers ont sciemment convenu de travailler quand même pour l'employeur requérant.

En l'occurrence, ces mis-en-cause ne seraient évidemment pas régis par l'article 9-2.15 de l'entente exhibit R-1 mais bien par son article 9-1.03. Il s'agirait dans les circonstances d'un cas où majoritairement le tribunal d'arbitrage aurait excédé sa juridiction par une interprétation erronée de la convention exhibit R-1:

Les motifs de la Cour d'appel ont été rédigés par le juge en chef Crête. Y ont souscrit les juges L'Heureux-Dubé et Malouf. Après avoir résumé les faits, les prétentions des parties devant le conseil d'arbitrage, la sentence arbitrale et le jugement *a quo*, le juge en chef Crête conclut:

Dans le cas à l'étude ... les arbitres, pour faire échec à l'application des articles 9-1.03 et 9-1.07 de la convention, ont erronément considéré comme des «erreurs d'évaluation» le refus du Collège de reconnaître aux quatre professeurs concernés une expérience universitaire, et cela, à la connaissance de chacun des professeurs concernés, plus de deux ans avant l'introduction des procédures de griefs.

Seule une interprétation erronée des faits et de la convention pouvait conduire aux conclusions des arbitres majoritaires. Comme le dit monsieur le juge Turgeon dans la décision précitée: «Il est admis qu'un tribunal inférieur ne peut lui-même se donner juridiction en interprétant mal une loi ou un règlement».

Il y a lieu de rappeler ce que disait monsieur le juge Mayrand dans *L'Union des employés de commerce, local 503 c. Roy*, (1980) C.A. 394 à la page 401:

«Lorsqu'un arbitre déclare erronément un grief non prescrit, il s'attribue une juridiction qu'il n'a pas pour entendre ce grief.»

Voir aussi: *Syndicat international des travailleurs, local 333 c. La Compagnie Sucre Atlantic Ltée et Raymond Leboeuf et Gilles Desjardins*, 25 juin 1981, C.A.M. 09-001240-795.

For these reasons, I consider that the judgment *a quo* is correct and that the appeal should be dismissed with costs.

Respondent argued that the error made by the arbitration tribunal was in treating as an error of evaluation the decision made by the Collège and communicated to appellants, that it would not credit their "university experience". No evaluation was ever in question, there never was any and there cannot therefore have been any error of evaluation.

It must be borne in mind that under the privative clause contained in s. 139 of the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, a mere error of law is not subject to judicial review. Only an error as to jurisdiction can be a basis for review, or an error resulting from an unreasonable interpretation, which is treated in the same way as a jurisdictional error.

No one, not even respondent, contended that the error allegedly committed by the arbitration tribunal, which was in fact based on an interpretation by another arbitrator, resulted from an unreasonable interpretation of the facts and the collective agreement. The most that respondent wrote in its submission was that this error had the effect of adding to the collective agreement, which is another way of saying that the arbitration tribunal exceeded its jurisdiction.

I take it, therefore, that the error made by the arbitration tribunal, if there was an error, was not manifestly unreasonable. For the purposes of the discussion, but without deciding the point, I will proceed as if there had been an error. The Court must decide whether the error was a jurisdictional one because it concerned whether the grievance was late.

### III—The question

In the last case mentioned by Crête C.J.Q. at the end of the foregoing passage from his reasons, *Syndicat international des travailleurs, local 333 v. Cie Sucre Atlantic Ltée*, [1981] C.A. 416, the Court of Appeal held, as in the case at bar, that the arbitrator's error on whether a grievance was late was on a preliminary matter, on which his jurisdiction depended and which was a basis for

Par ces motifs, je suis d'avis que le jugement *a quo* est bien fondé et que l'appel doit être rejeté, avec dépens.

Quant à l'intimé, il soutient que l'erreur commise par le tribunal d'arbitrage est d'avoir qualifié d'erreur d'évaluation la décision prise par le collège et transmise aux appelants de ne pas reconnaître leur «expérience universitaire». Il n'aurait jamais été question d'évaluation, il n'y en a jamais eu et il ne peut par conséquent y avoir eu erreur d'évaluation.

Il faut rappeler qu'en vertu de la clause privative que l'on trouve à l'art. 139 du *Code du travail*, L.R.Q., chap. C-27, la simple erreur de droit échappe à la révision judiciaire. Seule l'erreur juridictionnelle y donne ouverture, ou encore l'erreur résultant d'une interprétation déraisonnable, qui est assimilée à une erreur juridictionnelle.

Or personne, pas même l'intimé, n'a soutenu que l'erreur qu'aurait commise le tribunal d'arbitrage, lequel s'appuie d'ailleurs sur l'interprétation d'un autre arbitre, résulterait d'une erreur d'interprétation déraisonnable des faits et de la convention collective. Tout au plus l'intimé écrit-il dans son mémoire que cette erreur aurait eu pour effet d'ajouter à la convention collective, ce qui est une autre façon de dire que le tribunal d'arbitrage aurait excédé sa juridiction.

Je tiens donc que l'erreur commise par le tribunal d'arbitrage, si erreur il y a, n'est pas manifestement déraisonnable. Pour les fins de la discussion, mais sans en décider, je ferai comme s'il y avait eu erreur. Il faut décider s'il s'agit d'une erreur juridictionnelle parce qu'elle porte sur la tardiveté du grief.

### III—La question

Dans le dernier arrêt que mentionne le juge en chef Crête à la fin du passage plus haut cité de ses motifs, l'arrêt *Syndicat international des travailleurs, local 333 c. Cie Sucre Atlantic Ltée*, [1981] C.A. 416, la Cour d'appel décide, comme en l'espèce, que l'erreur d'un arbitre sur la tardiveté d'un grief porte sur une question préliminaire dont dépend sa juridiction et donne ouverture au

the remedy in evocation. The reasons in that case were also written by Crête C.J.Q. McCarthy J.A. concurred, with certain additional observations. Bélanger J.A. concurred with his two brother judges. Crête C.J.Q. reviewed the contradictions in the case law.

The approach taken by a minority of judgments holds that an arbitrator's decision on the lateness of a grievance is not jurisdictional in nature and is not a basis for judicial review. This approach was approved in the following cases: *Ville de Montréal v. Desfossés*, [1972] R.D.T. 473, a unanimous judgment of a bench of the Court of Appeal consisting of Owen, Brossard and Lajoie J.J.A.; *Désourdy Inc. v. Sylvestre*, [1976] C.A. 639, a unanimous judgment of a bench of the Court of Appeal consisting of Rinfret, Kaufman and Chouinard J.J.A., written by Chouinard J.A. before he became a member of this Court; and *Prudential Transport Co. v. Lefebvre*, [1978] C.A. 411, a unanimous judgment of a bench of the Court of Appeal consisting of Owen, Turgeon and Jacques *ad hoc* J.J.A.

Reference should also be made to a case which is not free from ambiguity, *John Lewis Industries Ltée v. Tassoni*, [1977] C.A. 351. Tremblay and Casey J.J.A. held that mandamus and not evocation was the proper remedy against the decision of an arbitrator who refused to hear a grievance because it was submitted late. However, this was an *obiter dictum* because the two judges found that the arbitrator's decision was correct in law. Kaufman J.A. simply observed that, whether correct or not, the arbitrator's decision was made within the limits of his jurisdiction.

The opposite approach is taken in a majority of cases, and holds that the question of whether a grievance is late is a preliminary matter on which the arbitrator's jurisdiction depends. It has been approved in a number of cases. Crête C.J.Q. mentions the following cases, *inter alia*, at pp. 421 and 422 of *Cie Sucre Atlantic Ltée, supra: Union des employés de service (local 298) F.T.Q. v. École Notre-Dame-de-Liesse*, [1974] R.D.T. 487; *Ville de Montréal-Est v. Gagnon*, [1978] C.A. 100; *Désourdy Construction Ltée v. Perreault*, [1978] C.A. 111; *Foyer St-Antoine v. Lalancette*, [1978]

recours en évocation. Les motifs en sont également rédigés par le juge en chef Crête. Le juge McCarthy y souscrit avec quelques motifs supplémentaires. Le juge Bélanger est d'accord avec ses deux collègues. Le juge en chef Crête y dresse le bilan des contradictions de la jurisprudence.

La doctrine minoritaire par le nombre des arrêts qui la sanctionnent est celle qui tient que la décision d'un arbitre sur la tardiveté d'un grief n'est pas de nature juridictionnelle et ne donne pas ouverture à révision judiciaire. Cette doctrine a été endossée dans les arrêts suivants: *Ville de Montréal c. Desfossés*, [1972] R.D.T. 473, arrêt unanime d'un banc de la Cour d'appel formé des juges Owen, Brossard et Lajoie; *Désourdy Inc. c. Sylvestre*, [1976] C.A. 639, arrêt unanime d'un banc de la Cour d'appel formé des juges Rinfret, Kaufman et Chouinard rédigé par le juge Chouinard avant qu'il ne devienne juge de cette Cour; et *Prudential Transport Co. c. Lefebvre*, [1978] C.A. 411, arrêt unanime d'un banc de la Cour d'appel formé des juges Owen, Turgeon et Jacques *ad hoc*.

Mentionnons également un arrêt qui n'est pas exempt d'ambiguïté, *John Lewis Industries Ltée c. Tassoni*, [1977] C.A. 351. Le juge Tremblay et le juge Casey y décident que le *mandamus* et non pas l'évocation serait le remède approprié à l'encontre de la décision d'un arbitre qui refuserait d'entendre un grief en raison de sa tardiveté. Mais il s'agit d'un *obiter dictum* car ces deux juges trouvent la décision de l'arbitre bien fondée en droit. Quant au juge Kaufman il se contente d'observer que, bien fondée ou non, la décision de l'arbitre a été prise dans les cadres de sa compétence.

La doctrine majoritaire est à l'effet inverse et tient que la question de la tardiveté d'un grief est une question préliminaire dont dépend la juridiction de l'arbitre. Elle a été endossée par nombre d'arrêts. Le juge en chef Crête mentionne entre autres les arrêts suivants aux pp. 421 et 422 de l'arrêt *Cie Sucre Atlantic Ltée*, précité: *Union des employés de service (local 298) F.T.Q. c. École Notre-Dame-de-Liesse*, [1974] R.D.T. 487; *Ville de Montréal-Est c. Gagnon*, [1978] C.A. 100; *Désourdy Construction Ltée c. Perreault*, [1978] C.A. 111; *Foyer St-Antoine c. Lalancette*, [1978]



C.A. 349; *Commission des accidents du travail de Québec v. Pâtes Domtar Ltée*, J.E. 78-852; *Syndicat des employés de l'Hôpital Régina Ltée v. Hôpital Régina Ltée*, [1980] C.A. 378; and *Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité v. Ingénierie B.G. Checo Ltée*, J.E. 81-354. Even now, some judges refuse to follow this prevailing line of authority, while others only do so with reluctance: *Celanese Canada Inc. v. Clément*, [1983] C.A. 319. Of the judgments which approve the majority view, however, special reference should be made to *Union des employés de commerce, local 503 v. Roy*, [1980] C.A. 394, which Crête C.J.Q. also cited in the case at bar, and in which both approaches are most fully expressed. I will return to this below.

Before coming to that, however, it is necessary to distinguish from the majority and minority views a third line of authority, dealing with cases where an arbitrator, though finding that the deadlines have not been met and the grievance is therefore prescribed, decides for one reason or another to hear it anyway. The Court of Appeal has held that there is an excess of jurisdiction in such a case, in accordance with the precedents established by this Court in *Union Carbide Canada Ltd. v. Weiler*, [1968] S.C.R. 966, and *General Truck Drivers Union, Local 938 v. Hoar Transport Co.*, [1969] S.C.R. 634; *Fraternité des policiers de la Ville de Laval Inc. v. Ville de Laval*, [1978] C.A. 120.

As indicated above, the fullest expression of these two approaches is to be found in *Union des employés de commerce, local 503 v. Roy*, *supra*. Owen J.A. sets out the minority approach, both in that case and in the cases as a whole, and Mayrand J.A., with the concurrence of L'Heureux-Dubé J.A., states the majority view. Paradoxically, the decision was unanimous because all the judges came to the same conclusions for radically opposite reasons. It was a case in which the union was asking that a writ of mandamus be issued against an arbitrator who had dismissed a grievance because it was filed late. The Court of Appeal unanimously affirmed the Superior Court judgment refusing to issue the writ; but Owen J.A.

C.A. 349; *Commission des accidents du travail de Québec c. Pâtes Domtar Ltée*, J.E. 78-852; *Syndicat des employés de l'Hôpital Régina Ltée c. Hôpital Régina Ltée*, [1980] C.A. 378; et *Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité c. Ingénierie B.G. Checo Ltée*, J.E. 81-354. Encore aujourd'hui, certains juges refusent de se rallier à cette jurisprudence prédominante, tandis que d'autres ne la suivent qu'en renâclant: *Celanese Canada Inc. c. Clément*, [1983] C.A. 319. Mais, dans la catégorie des arrêts qui endossent la doctrine majoritaire, il faut surtout mentionner *Union des employés de commerce, local 503 c. Roy*, [1980] C.A. 394, que le juge en chef Crête cite également en l'espèce et où les deux doctrines se trouvent exposées de la façon la plus complète. J'y reviens.

Avant d'y arriver, cependant, il importe de distinguer, de la doctrine majoritaire et de la doctrine minoritaire, un troisième courant jurisprudentiel qui vise le cas où un arbitre, tout en jugeant que les délais n'ont pas été respectés et que par conséquent le grief est prescrit, décide de l'entendre quand même, pour une raison ou pour une autre. La Cour d'appel a jugé qu'il y a excès de juridiction dans un tel cas, suivant la jurisprudence établie par cette Cour dans *Union Carbide Canada Ltd. v. Weiler*, [1968] R.C.S. 966, et *General Truck Drivers Union, Local 938 v. Hoar Transport Co.*, [1969] R.C.S. 634; *Fraternité des policiers de la Ville de Laval Inc. c. Ville de Laval*, [1978] C.A. 120.

Comme je l'ai déjà indiqué, c'est dans l'arrêt *Union des employés de commerce, local 503 c. Roy*, précité, que l'on trouve l'exposé le plus complet des deux doctrines. Le juge Owen y expose la doctrine minoritaire, tant dans cet arrêt que dans l'ensemble de la jurisprudence, et le juge Mayrand, avec qui le juge L'Heureux-Dubé est d'accord, y expose la doctrine majoritaire. Paradoxalement, c'est un arrêt unanime car tous les juges parviennent aux mêmes conclusions pour des motifs radicalement opposés. Il s'agit d'un cas où le syndicat demande l'émission d'un bref de mandamus contre un arbitre qui a rejeté un grief pour cause de tardiveté. La Cour d'appel confirme à l'unanimité le jugement de la Cour supérieure qui

affirmed on the ground that, whether right or wrong in law, the arbitrator's decision was taken within the limits of his jurisdiction and could not be a basis for judicial review. Mayrand and L'Heureux-Dubé J.A. affirmed on the ground that, though subject to judicial review, the arbitrator's decision was correct in law. I can do no better than to cite at length from the reasons of Owen J.A. and Mayrand J.A.

The reasons of Owen J.A. are to be found at pp. 395-401:

The specific issue raised by the present appeal is whether the arbitrator refused to perform his duty when, by reason of an alleged error, he dismissed a grievance on the ground that it was submitted after the delays had elapsed (*i.e.* after it was prescribed) and, accordingly, did not go into the merits of the grievance.

The present appeal also involves the general issue as to whether the policy of the courts today should be to exercise a control as wide as possible over administrative tribunals by means of extraordinary remedies or whether their policy should be to restrict such interference to exceptional cases.

In my opinion, the first question to be asked in this appeal is *not* whether the arbitrator committed an error in deciding that the grievance was submitted outside the delays provided in the collective agreement. The first question to be asked in this appeal is whether the arbitrator's decision that the grievance was prescribed is reviewable by the courts. If it is not so reviewable, then it does not matter whether the arbitrator was right or wrong. It is only if the said decision is reviewable that the courts should consider whether or not it is erroneous.

... I am of the opinion that the arbitrator's decision that the grievance was filed outside the delays provided in the collective agreement and in the *Labour Code* is not subject to review by the courts. The arbitrator had the competence, the jurisdiction, the power, and the duty to decide disputes between the parties to the collective agreement arising out of disagreements relating to the interpretation, application or alleged violation of the collective agreement. The collective agreement in this case provides that a grievance must be submitted and discussed within ten working days following the event giving rise to that grievance. The employer submitted that the grievance here in question was not submitted

refuse l'émission du bref. Mais le juge Owen confirme au motif que, bien ou mal fondée en droit, la décision de l'arbitre a été prise dans les cadres de sa compétence et ne donne pas ouverture à révision judiciaire. Les juges Mayrand et l'Heureux-Dubé confirment au motif que la décision de l'arbitre, quoique sujette à révision judiciaire, est bien fondée en droit. Je ne saurais mieux faire que de citer en grande partie les motifs du juge Owen et ceux du juge Mayrand.

Voici les motifs du juge Owen que l'on trouve aux pp. 395 à 401:

[TRADUCTION] La question précise soulevée par cet appel est de savoir si l'arbitre a manqué à son devoir lorsque, en raison d'une erreur qui aurait été commise, il a rejeté un grief pour le motif qu'il a été présenté hors délai (*c.-à-d.* après l'expiration du délai de prescription), de sorte qu'il n'en a pas examiné le fond.

L'appel porte également sur la question générale de savoir si, de nos jours, les cours doivent avoir pour politique de se servir des recours extraordinaires comme moyen d'exercer sur les tribunaux administratifs le contrôle le plus étendu possible ou si elles doivent limiter ce type d'intervention aux cas exceptionnels.

À mon avis, la première question qui se pose en l'espèce n'est *pas* de savoir si l'arbitre a commis une erreur en concluant que le grief n'a pas été déposé dans le délai fixé par la convention collective. Il faut plutôt se demander si la décision de l'arbitre que le grief était frappé de prescription est susceptible de contrôle judiciaire. S'il ne l'est pas, il est sans importance que l'arbitre ait eu raison ou qu'il ait eu tort. Ce n'est que dans l'hypothèse où sa décision peut faire l'objet de contrôle que les cours doivent décider de son caractère erroné.

... je suis d'avis que la décision de l'arbitre portant que le grief a été présenté hors des délais prévus par la convention collective et par le *Code du travail* n'est pas susceptible de contrôle judiciaire. L'arbitre avait le pouvoir, voire l'obligation, de trancher les différends entre les parties à la convention collective quant à l'interprétation, l'application ou la violation de celle-ci. La convention collective présentement en cause dispose qu'un grief doit être déposé et discuté dans les dix jours ouvrables qui suivent l'événement qui y a donné lieu. Or, l'employeur prétend qu'en l'espèce le grief n'a pas été présenté dans les délais tandis que le syndicat soutient le contraire. L'arbitre a retenu l'argument de l'employeur

within the delays so provided and the Union submitted that it was. The arbitrator decided it was not and dismissed the grievance as prescribed. In making this decision, the arbitrator acted within his competence and performed a duty belonging to his office. Accordingly this decision on the question of prescription is final and is not subject to review by the courts. Having found the grievance to be prescribed, it was the duty of the arbitrator to follow the only logical course and dismiss the grievance.

There are cases decided by this Court which support the proposition that such a decision by an arbitrator on the question of prescription is not subject to review by the courts in virtue of extraordinary remedies such as evocation or *mandamus*.

Owen J.A. then cited passages from the minority decisions of the Court of Appeal. He went on:

There is a line of jurisprudence dealing with cases where the arbitrator first decides that the grievance is prescribed and then proceeds, on one pretext or another, to deal with the prescribed grievance on the merits. These cases hold that the arbitrator's decision on the merits is subject to review by the courts not on the ground that the first decision on the question of prescription is open to such review, but on the ground that the second decision to hear and decide the prescribed grievance on the merits was not within the competence of the arbitrator and is, therefore, open to such review. In my opinion these cases have no bearing on the solution of the issue now before us which is whether the arbitrator's decision on the question of prescription is subject to review by the courts.

As to the general issue with respect to the policy of the courts to-day concerning the exercise of their control over administrative tribunals, I am of the opinion that recourse to extraordinary remedies such as evocation or *mandamus* should be granted sparingly. If the courts, every time an error in the decision of an arbitrator is brought to their attention, start searching for a formula that will classify the error as one going to jurisdiction — without defining the term jurisdiction — the role of the extraordinary remedies will be distorted and the purpose of administrative law will be defeated.

Finally, after citing a passage from a decision of this Court, he concluded:

The application of the above policy to the present case confirms my opinion that a writ of *mandamus* does not

et a rejeté le grief pour cause de prescription. En décidant ainsi l'arbitre n'a pas outrepassé sa compétence; au contraire, il a rempli l'une des fonctions de sa charge. Par conséquent, sa décision sur la question de la prescription est définitive et non susceptible d'examen judiciaire. Ayant conclu à la prescription, l'arbitre ne pouvait en toute logique faire autrement que rejeter le grief.

Certains arrêts de cette Cour appuient le point de vue selon lequel une décision d'un arbitre sur la question de la prescription échappe au contrôle judiciaire par voie de recours extraordinaires tels que l'évocation ou le *mandamus*.

Le juge Owen cite ensuite des passages de la jurisprudence minoritaire de la Cour d'appel. Puis il poursuit:

[TRADUCTION] Il y a une série d'arrêts portant sur des cas où l'arbitre décide d'abord que le grief est prescrit, puis, sous un prétexte ou un autre, procède à un examen du fond de ce grief. Cette jurisprudence établit que la décision de l'arbitre sur le fond est sujette à examen judiciaire non pas parce que la décision initiale sur la prescription peut faire l'objet de cet examen, mais parce que la seconde décision, la décision d'examiner et de trancher le grief prescrit sur le fond, était hors de la compétence de l'arbitre et, par conséquent, est soumise au contrôle judiciaire. Selon moi, cette jurisprudence ne nous aide pas à trancher la question dont nous sommes présentement saisis qui est de savoir si la décision de l'arbitre relativement à la prescription est sujette à examen judiciaire.

Sur la question générale quant à la politique actuelle des cours en ce qui a trait à l'exercice de leur contrôle sur les tribunaux administratifs, j'estime qu'il y a lieu de n'accorder les recours extraordinaires, tels que l'évocation et le *mandamus*, qu'avec mesure. Si, chaque fois qu'elles sont appelées à statuer sur une erreur dans la décision d'un arbitre, les cours se lancent à la recherche d'une formule qui leur permettra de conclure à une erreur de compétence, sans que le sens du terme «compétence» soit précisé, elles se trouveront à détourner les recours extraordinaires de leur rôle véritable et à mettre en échec l'objet du droit administratif.

Enfin, après avoir cité un passage d'un arrêt de cette Cour il conclut:

[TRADUCTION] Quand j'applique ces principes à la présente instance, je suis plus que jamais convaincu que

lie in the present case against the arbitrator's decision that the grievance was prescribed.

On the ground that, even if the arbitrator committed an error in deciding that the grievance was prescribed and should be dismissed, this decision is not subject to review by the courts and does not constitute a refusal to perform a duty belonging to his office, I would confirm the judgment appealed from, which refused the issuance of a writ of *mandamus*, and dismiss the present appeal, with costs.

The gist of the reasons of Mayrand J.A. is as follows (at p. 401):

[TRANSLATION] But is the arbitrator's decision beyond any review by the superior courts solely on the ground that it was made within the limits of his jurisdiction? With the greatest respect for the contrary view, I do not think so.

The non-prescription of a grievance — or to put it in a better way, the non-forfeiture of the right to the grievance — is generally one of the preliminary and essential conditions for an arbitrator's jurisdiction. It is settled law that an erroneous decision of an arbitrator on a preliminary or conditional matter, on which his jurisdiction depends, is not beyond review by the superior courts.

Of course, the arbitrator must first rule on any material or legal fact (such as whether the grievance was filed late) on which he will base his jurisdiction. However, when he finds that the grievance is inadmissible because it is prescribed, he is not exercising a general jurisdiction conferred on him by law and the agreement: rather, he is concluding that a preliminary and essential condition for his jurisdiction is absent. An error by him on this point amounts to a failure to exercise jurisdiction which he has, that of hearing the grievance. Declining jurisdiction that one has or assuming jurisdiction one has not are errors which are both a basis for intervention by the superior courts.

There is no lack of authority for the conclusion that a distinction must be made depending on whether the arbitrator who decided to hear the grievance was aware that it was late or erroneously believed it to be within the deadline. Opinions are divided on this point. For my part, I consider that the superior courts must be recognized as having a right to intervene in the second case as well as in the first. In either case, the result is the same and the right to review should not depend either on the way in which the arbitrator erred or on the way in which his error was expressed.

la décision de l'arbitre que le grief était frappé de prescription ne donne pas lieu à un bref de *mandamus*.

Même si l'arbitre a commis une erreur en décidant que le grief était prescrit et qu'il devait en conséquence être rejeté, sa décision n'est pas susceptible d'examen judiciaire et ne constitue nullement un refus de remplir l'une des fonctions rattachées à sa charge. Cela étant, je suis d'avis de confirmer le jugement porté en appel, dans lequel on a refusé de délivrer un bref de *mandamus*, et de rejeter l'appel avec dépens.

Voici maintenant l'essentiel des motifs du juge Mayrand (à la p. 401):

Mais la décision de l'arbitre échappe-t-elle à tout contrôle des Tribunaux supérieurs pour la seule raison qu'il l'a rendue dans l'exercice de sa juridiction? Avec beaucoup d'égard pour l'opinion contraire, je ne le crois pas.

La non-prescription du grief, ou mieux la non-déchéance du droit au grief, est généralement une des conditions préliminaires et essentielles de la juridiction de l'arbitre. Il est reconnu qu'une décision erronée de l'arbitre sur une question préliminaire ou conditionnelle dont dépend sa juridiction n'échappe pas au contrôle des cours supérieures.

Bien sûr, il appartient à l'arbitre de se prononcer préliminairement sur tout fait matériel ou juridique (comme la tardiveté de la formulation du grief) sur lequel il doit asseoir sa juridiction. Mais quand il déclare le grief irrecevable parce que prescrit, il n'exerce pas une juridiction globale que la loi et la convention lui confèrent; il conclut plutôt qu'il manque une condition préalable et essentielle à sa juridiction. Son erreur sur ce point aboutit à un défaut d'exercer une juridiction qu'il a, celle d'entendre le grief. Se refuser une juridiction que l'on a ou s'attribuer une juridiction que l'on n'a pas sont des erreurs qui donnent également lieu à l'intervention des Tribunaux supérieurs.

Il ne manque pas d'autorités pour soutenir qu'une distinction s'impose selon que l'arbitre, qui a décidé d'entendre le grief, était conscient de sa tardiveté ou qu'il l'a cru erronément non tardif. Les opinions sur ce point sont partagées. Pour ma part, je suis d'avis que le droit à l'intervention des Cours supérieures doit être reconnu aussi bien dans le second cas que dans le premier. Dans l'un comme dans l'autre, le résultat est le même et le droit à la révision ne doit dépendre ni de la manière dont l'arbitre s'est trompé ni de la manière dont il a exprimé son erreur.

When an arbitrator erroneously finds that a grievance has not been prescribed, he is assuming a jurisdiction he does not have to hear that grievance. The same is true when the arbitrator finds that the grievance was filed late but erroneously decides that he can hear it nevertheless. I incline to the view that the same rule should apply in the converse situation, where the arbitrator erroneously finds that the grievance is late and refuses to hear it on the merits: he is then declining a jurisdiction which he has.

Mayrand J.A. then referred to *Segal v. City of Montreal*, [1931] S.C.R. 460, as a basis for saying that [TRANSLATION] "the Supreme Court of Canada long ago reiterated that an error on a point preliminary to jurisdiction is a basis for review by the superior courts". He went on to conclude:

[TRANSLATION] In the case at bar the arbitrator's decision, if erroneous, would result in a refusal to exercise his full jurisdiction, as it would prevent the grievance being heard on the merits in accordance with the law and the collective agreement.

Mayrand J.A. then held that the arbitrator's decision was not erroneous and on this ground alone concluded that the appeal should be dismissed.

With the greatest respect for those who are of the contrary view, I entirely agree with the reasons of Owen J.A., which I adopt and to which I need only add but a few observations.

First, it seems to me that by unnecessarily and, in my opinion, wrongly separating the preliminary jurisdiction of the arbitration tribunal from its general or full jurisdiction, which when the grievance is not prescribed consists in the power of hearing the grievance on the merits, the Court of Appeal is actually impairing the integrity of the arbitration tribunal's jurisdiction taken as a whole. It seems wrong to say that the full jurisdiction of the arbitration tribunal consists in hearing the grievance when it is not prescribed. Rather, it seems to me that the arbitration tribunal's full jurisdiction consists in the power to dispose of grievances before it by applying the relevant provisions of the collective agreement or the law. It has jurisdiction to allow or dismiss these grievances,

Lorsqu'un arbitre déclare erronément un grief non prescrit, il s'attribue une juridiction qu'il n'a pas pour entendre ce grief. Il en va de même lorsque l'arbitre constate que le grief a été présenté tardivement mais décide erronément qu'il peut l'entendre quand même. J'incline à croire que la même règle doit s'appliquer dans la situation inverse où, erronément, l'arbitre décide que le grief est tardif et refuse de l'entendre au fond: il s'abstient alors d'exercer une juridiction qu'il a.

Le juge Mayrand réfère ensuite à l'arrêt *Segal v. City of Montreal*, [1931] R.C.S. 460, pour affirmer que «la Cour suprême du Canada répète depuis longtemps qu'une erreur sur une question préliminaire à la juridiction donne ouverture à la révision par les Tribunaux supérieurs». Plus loin il conclut:

Dans le présent cas, la décision de l'arbitre, si elle est erronée, aboutirait à un refus d'exercer sa juridiction complète, car elle l'empêcherait d'instruire le grief au fond conformément à la loi et à la convention collective.

Le juge Mayrand juge alors que la décision de l'arbitre n'est pas erronée et pour ce seul motif, il conclut au rejet du pourvoi.

Soit dit avec les plus grands égards pour ceux qui sont de l'opinion contraire, je me trouve en accord complet avec les motifs du juge Owen que je fais miens et auxquels je ne puis guère ajouter que quelques observations.

Il me paraît d'abord qu'en scindant inutilement et indûment, à mon avis, la compétence préliminaire du tribunal d'arbitrage de sa compétence globale ou complète, qui, lorsque le grief n'est pas prescrit, consisterait dans le pouvoir d'entendre le grief au fond, la Cour d'appel porte justement atteinte à l'intégrité de la compétence du tribunal d'arbitrage considérée dans son ensemble. Il me semble inexact de dire que la compétence complète du tribunal d'arbitrage consiste à entendre le grief lorsqu'il n'est pas prescrit. Il me semble plutôt que la compétence complète du tribunal d'arbitrage consiste dans le pouvoir de disposer des griefs dont il est saisi en appliquant les dispositions pertinentes de la convention collective ou de la loi. Il a compétence pour accueillir ou rejeter ces griefs, et ce

and its jurisdiction is not placed in question because it allows or dismisses them in accordance with one rather than another of the provisions of the collective agreement.

By the dichotomy which it sets up between the initial jurisdiction of the arbitration tribunal and its general jurisdiction, the Court of Appeal is artificially transforming the question of prescription of the grievance into one of conferring or, depending on the circumstances, divesting jurisdiction, but only jurisdiction in the narrow sense of the power to dispose of the grievance on one ground rather than on another. As I have just indicated, in my opinion the arbitrator's jurisdiction is wider than that.

Moreover, the method used by the Court of Appeal which, in the case at bar, consists of considering the question of prescription of the grievance as a preliminary matter on which the arbitration tribunal's jurisdiction depends is one which has attracted some support but against which this Court finally warned the courts in *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227. Dickson J., as he then was, rendered the unanimous decision of the full Court. At p. 233, he wrote:

With respect, I do not think that the language of "preliminary or collateral matter" assists in the inquiry into the Board's jurisdiction. One can, I suppose, in most circumstances subdivide the matter before an administrative tribunal into a series of tasks or questions and, without too much difficulty, characterize one of those questions as a "preliminary or collateral matter".

The question of what is and is not jurisdictional is often very difficult to determine. The courts, in my view, should not be alert to brand as jurisdictional, and therefore subject to broader curial review, that which may be doubtfully so.

The controversy to which I have just referred indicates that there may at least be "some doubt in this regard", though I find none.

n'est pas parce qu'il les accueille ou les rejette en conformité de l'une des dispositions de la convention collective plutôt que d'une autre que sa juridiction est en cause.

a

Par la dichotomie qu'elle établit entre la compétence initiale du tribunal d'arbitrage et sa compétence globale, la Cour d'appel transforme artificiellement la question de la prescription du grief en une question attributive de compétence, ou, selon le cas, privative de compétence, mais seulement de la compétence au sens étroit du pouvoir de disposer du grief pour un motif plutôt que pour un autre. Or la compétence de l'arbitre est plus vaste, à mon avis, comme je viens de l'indiquer.

b

c

Au surplus, la méthode suivie par la Cour d'appel et qui, en l'espèce, consiste à considérer la question de la prescription du grief comme une question préliminaire dont dépend la juridiction du tribunal d'arbitrage en est une qui en effet a déjà connu une certaine vogue mais contre laquelle cette Cour a fini par mettre les tribunaux en garde dans *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227. Le juge Dickson, il n'était pas encore Juge en chef, a rendu le jugement unanime de toute la Cour. À la p. 233 il écrit:

d

e

f

Avec égards, je ne pense pas que parler de «question préliminaire ou accessoire» facilite la détermination de la compétence de la Commission. Je pense que l'on peut subdiviser presque toutes les affaires soumises à un tribunal administratif en plusieurs points ou questions et en qualifier un, probablement sans trop de difficultés, de «question préliminaire ou accessoire».

h

Il est souvent très difficile de déterminer ce qui constitue une question de compétence. A mon avis, les tribunaux devraient éviter de qualifier trop rapidement un point de question de compétence, et ainsi de l'assujettir à un examen judiciaire plus étendu, lorsqu'il existe un doute à cet égard.

i

La controverse dont je viens de faire état démontre qu'il existe au moins «un doute à cet égard» encore que, pour ma part, je n'en éprouve aucun.

j

In its submission respondent wrote that *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation, supra*, is [TRANSLATION] "a special case of very limited application". Certainly that case did not concern arbitration, and the provisions which had to be interpreted differed from those in the case at bar: but the principle of judicial restraint and the description of the procedure that should be avoided if it is to be followed apply to an arbitration matter and are still entirely relevant. This judgment is frequently cited, and the policy stated regarding limitation of judicial intervention has recently been applied by the decision of this Court in *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. C.L.R.B.*, [1984] 2 S.C.R. 412.

I would be of the same opinion if the provisions regarding the prescription of grievances were contained in legislation rather than in the collective agreement; but I find added support for my view in the fact that, in the case at bar, as in a great many cases, they are in the collective agreement. This is a type of complex and very particular provision which varies from one collective agreement to another, which the parties have negotiated and drafted with the greatest care and on which they agreed with the understanding and intent that, in the event of a disagreement between them as to their meaning, an arbitrator or arbitration tribunal would interpret them alone without appeal and without the delays of judicial review. Though these provisions cannot themselves be the subject of a grievance, it was the intent of the parties and the law that they be "arbitrable". Furthermore, such provisions, as in the case of clause 9-2.15, are often closely integrated with the general scheme of the collective agreement and are unquestionably a matter for expert consideration by arbitrators and arbitration tribunals.

For these reasons, I conclude that the decision of an arbitrator on whether a grievance is filed late is not subject to judicial review.

#### IV—Conclusions

The appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal and the judgment of the Superior

L'intimé écrit dans son mémoire que l'arrêt *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, précité, est «un cas particulier d'application très limitée». Sans doute ne s'agissait-il pas d'arbitrage et les dispositions qu'il fallait interpréter différaient-elles de celles de l'espèce. Mais le principe de la réserve judiciaire et la description du moyen qu'il faut éviter de prendre pour ne pas y manquer s'appliquent en matière d'arbitrage et conservent toute leur pertinence. Cet arrêt est souvent cité et la politique qu'il énonce relativement à la limitation des interventions judiciaires a récemment été suivie dans l'arrêt rendu par cette Cour dans *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. C.C.R.T.*, [1984] 2 R.C.S. 412.

Je resterais du même avis si les dispositions relatives à la prescription des griefs se trouvaient dans la loi plutôt que dans la convention collective. Mais je me sens renforcé dans mon opinion du fait qu'en l'espèce comme dans un grand nombre de cas, elles se trouvent dans la convention collective. Voici un genre de dispositions complexes et très particulières qui varient d'une convention collective à l'autre, que les parties ont négociées et rédigées avec le plus grand soin et sur lesquelles elles se sont mises d'accord en sachant et en voulant qu'advenant une mésentente entre elles quant à leur sens, un arbitre ou un conseil d'arbitrage les interprète seul, sans appel et sans les lenteurs du contrôle judiciaire. Quoique ces dispositions ne puissent pas elles-mêmes faire l'objet d'un grief, les parties et la loi ont voulu qu'elles soient «arbitrables». Au surplus, de telles dispositions, c'est le cas de l'art. 9-2.15, sont souvent intégrées de façon étroite au schème général de la convention collective et elles compétent éminemment à l'expertise des arbitres et des tribunaux d'arbitrage.

Pour ces motifs, je suis d'opinion que la décision d'un arbitre sur la tardiveté d'un grief n'est pas sujette à révision judiciaire.

#### IV—Conclusions

Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel et le jugement de la Cour supérieure sont

Court are set aside and respondent's motion for evocation is dismissed with costs in all courts.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitors for the appellants: Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino, Montréal.*

*Solicitors for the respondent: Choquette, Leduc & Rivard, Montréal.*

infirmés et la requête en évocation de l'intimé est rejetée avec dépens dans toutes les cours.

*Pourvoi accueilli avec dépens.*

*Procureurs des appelants: Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino, Montréal.*

*Procureurs de l'intimé: Choquette, Leduc & Rivard, Montréal.*